

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments et sites de la Lozère~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'ensemble des terrains et bâtiments constituant la propriété du sanatorium privé de Saint-Rome de Dolan (Lozère), est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

La zone inscrite appartenant à l'Association Pierre MONESTIER comprend les parcelles suivantes :

Section A - 205, 206, 211, 218 à 220, 242 -

Section B - ~~1~~, 23 à 26, 28, 30, 36 à 40, 53, 55 à 58, 68, ~~69~~, 120, 122, 124 -

Section C - 5 à 7, 10, 11, 13, 15, 15 bis, 16, 23 à 25, 34 à 40, 46, 48 à 52, 57 à 73, 76, 80 à 84 -

Section D - 9 à 14, 37, 52, 53, 56, 59 à 62, 65, 116 -

Section E - 6 à 13, 17, 18, 21, 22, 24, 29, 35 à 41, 49, 55, 56, 59 à 66, 72 à 74, 76, 89 à 91 -

*classées  
inscrites*

Section F - 6 à 8, 11, 13, 19, 21 à 26, 27bis, 28, 33 à 35,  
45 à 49, 52 à 58, 64, 66 à 72, 78, 93 à 95, 97, 101, 105,  
107, 107bis, 112 à 115, 119 à 121, 124 à 132 -

Section G - 10 -

Section H - 76 -

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Rome de Dolan, ainsi  
qu'au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4<sup>e</sup> 194

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Par autorisation

Le Secrétaire Général

des Beaux-Arts

